



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport turc

Rapporteurs nationaux :

Mert Namli, Université İstanbul

Ebru Ay Chelli, Université d'Izmir Demokrasi

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE À L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

1. Existence d'un régime général et la voie de la saisie : En droit turc, il n'existe pas de procédure de faillite spécifique pour les consommateurs ou les particuliers non-commerçants (pas de "faillite civile" ou "Privatinsolvenz"). La faillite (liquidation universelle) est en principe réservée aux commerçants et à certaines entités désignées par la loi. Pour les particuliers, la seule voie d'exécution forcée pour le recouvrement des dettes est la procédure de saisie individuelle initiée par chaque créancier. Cependant, le droit turc permet aux particuliers de demander l'ouverture d'une procédure de concordat pour restructurer leurs dettes.

L'exception : La faillite des associés indéfiniment responsables (société en nom collectif et société en commandite) Bien que le droit turc ne connaisse pas la faillite des particuliers, les principes du Droit des Sociétés créent une exception notable pour les associés indéfiniment responsables des sociétés de personnes :

- **Pour les dettes personnelles :** Le fait d'être associé d'une société en nom collectif ou associé commandité d'une société en commandite ne confère pas, en soi, la qualité de "commerçant". Par conséquent, pour ses dépenses ou crédits purement personnels, l'associé n'est soumis qu'à la saisie individuelle, conformément à la règle générale des particuliers.
- **Pour les dettes de la société :** Les associés d'une société en nom collectif ainsi que les associés commandités (ceux dont la responsabilité est illimitée) d'une société en commandite sont responsables personnellement, indéfiniment et solidairement sur l'ensemble de leur patrimoine privé pour les dettes de la société. Cette responsabilité est "subsidaire" (au second degré). Les créanciers peuvent demander la faillite personnelle directe de ces associés (qui sont des particuliers) dans des cas précis :
 - Si un créancier obtient un jugement contre la société et que la poursuite reste infructueuse.
 - Si la société ne respecte pas une ordonnance de consignation lors d'une procédure de faillite, et que les associés, notifiés, ne paient pas non plus.
- **Le cas de l'associé commanditaire :** Dans une société en commandite, contrairement au commandité, l'associé commanditaire n'est responsable qu'à concurrence du capital qu'il s'est engagé à apporter. Par conséquent, il ne peut en aucun cas être mis en faillite personnelle pour les dettes de la société.
- **Conséquences :** En cas de faillite simultanée, les biens de la société sont liquidés en premier. Les créances non satisfaites sont ensuite réclamées à la masse de l'associé failli. Inversement, la faillite personnelle d'un seul associé indéfiniment responsable pour ces motifs entraîne la dissolution de la société.

2. Tribunaux compétents : Pour les procédures d'exécution individuelle (saisies), les bureaux d'exécution et les tribunaux d'exécution sont compétents. Si un particulier demande un concordat, le tribunal compétent est le tribunal de commerce de première instance.

3. Finalité et limites (Protection de la Dignité) : La procédure de saisie vise la réalisation des biens pour satisfaire le créancier. Toutefois, le droit turc établit des limites strictes pour protéger la dignité du débiteur particulier. Ces protections ne se trouvent pas dans le droit de la faillite, mais dans les règles de la saisie : certains biens sont insaisissables, notamment les biens essentiels à la vie du débiteur et de sa famille (meubles meublants), les outils nécessaires à sa profession, et un logement approprié à sa situation.

III. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION (LE CONCORDAT DES NON-PROFESSIONNELS)

A. Ouverture de la procédure

1. **Initiative :** L'initiative de l'ouverture d'un concordat provient du débiteur particulier lui-même.
2. **Conditions :** Le débiteur non soumis à la faillite doit soumettre une requête motivée au tribunal de commerce, accompagnée d'un projet de concordat montrant comment il compte s'acquitter de ses dettes, ainsi que des documents détaillant l'état de son patrimoine et la liste de ses créanciers.

B. Les effets immédiats de l'ouverture

1. L'octroi d'un délai de grâce par le tribunal suspend immédiatement les poursuites individuelles contre le particulier. Aucune nouvelle saisie ne peut être initiée et les procédures d'exécution en cours sont arrêtées.
2. La procédure fait l'objet d'une publicité officielle pour inviter les créanciers à déclarer leurs créances.

C. Les acteurs de la procédure

1. Le tribunal nomme un "commissaire au concordat" chargé de surveiller le patrimoine du particulier, de s'assurer de la bonne marche de la procédure et de faire des rapports au tribunal.

D. E. Élaboration, vote et adoption du plan

1. **Mesures :** Le projet peut prévoir un rééchelonnement des dettes, une réduction (remise) des créances, ou une combinaison des deux.
2. **Vote :** Le projet doit être soumis au vote de l'assemblée des créanciers. Il est accepté s'il recueille la majorité qualifiée (la moitié des créanciers représentant au moins la moitié des créances, ou un quart des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances).
3. **Homologation :** Le tribunal exerce un contrôle de légalité et d'opportunité avant d'homologuer le plan, vérifiant si les ressources du débiteur sont proportionnelles à l'offre. Les créanciers gagistes ont un traitement séparé.

F. G. Exécution et Fin

1. L'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers chirographaires. En cas de défaut d'exécution du plan par le particulier, un créancier peut demander la résolution du concordat à son égard, ou la résolution totale du plan.

H. Insolvabilité internationale

1. Le droit turc ne reconnaissant pas la faillite (liquidation) des particuliers non-commerçants, une décision de "faillite du consommateur" (Privatinsolvenz) rendue par un tribunal étranger ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'exequatur en Turquie, car cela heurterait les fondements du système juridique turc.

IV. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans votre pays ?

Le système juridique turc ne prévoit pas de procédure de "décharge" (effacement des dettes) pour les consommateurs de bonne foi. La seule option globale de restructuration (le concordat) est conçue et tarifée pour les entreprises commerciales. Ses coûts d'accès (avances de frais, honoraires du commissaire, taxes proportionnelles) la rendent inopérante et inaccessible pour les ménages et les citoyens ordinaires confrontés au surendettement.

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

Historiquement, la distinction repose sur l'idée que le crédit commercial nécessite une procédure de liquidation universelle (faillite) stricte, tandis que les particuliers ne sont soumis qu'à la saisie individuelle. Cependant, face à l'augmentation du crédit à la consommation, cette différence est de moins en moins justifiée sur le plan social, car le particulier insolvable reste prisonnier de saisies perpétuelles sans véritable issue.

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable ?

L'adoption d'un régime d'insolvabilité et de surendettement spécifiquement conçu pour les particuliers serait grandement souhaitable. Au lieu d'utiliser le concordat actuel (trop complexe et coûteux), la création d'une procédure simplifiée, gratuite ou très peu coûteuse, avec l'intervention de commissions de surendettement (comme en France) ou de tribunaux dotés de procédures allégées, servirait la paix sociale et la réhabilitation économique des individus.